

Bruxelles, le 8 octobre 2021  
(OR. en)

12636/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0195(NLE)

---

---

SCH-EVAL 120  
MIGR 224  
COMIX 493

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	7 octobre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12054/21
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 sur le plan du respect, par <b>Chypre</b> , des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de <b>retour</b>

---

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 sur le plan du respect, par Chypre, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 7 octobre 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

## **RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 sur le plan du respect, par Chypre, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la politique de retour a été réalisée en ce qui concerne Chypre en décembre 2020. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 3601 de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives à prendre pour remédier aux manquements constatés au cours de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment de la directive "retour", il y a lieu de mettre en œuvre prioritairement les recommandations 1, 4, 6, 7 et 8 ci-dessous.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, Chypre doit élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil.

RECOMMANDE:

que Chypre

### **Procédures**

1. accroisse l'efficacité du système de retour:
  - en renforçant les capacités des autorités chargées du retour et en veillant à ce qu'un nombre suffisant de membres du personnel disposent d'un pouvoir décisionnel dans le cadre des décisions en matière de retour;
  - en élaborant et en mettant en œuvre des procédures opérationnelles normalisées détaillées en matière de retour;
  - en recourant aux outils de réadmission de l'UE qui existent déjà;
  - en délivrant un document de voyage européen;
  - en tirant pleinement parti de l'assistance fournie par Frontex dans le cadre de son mandat en matière de retour également pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers fondé sur le système de gestion des dossiers de retour de Frontex (RECAMAS); et
  - en faisant en sorte que le système en place soit en mesure d'évaluer rapidement les demandes d'asile ultérieures présentées dans le seul but de retarder ou d'entraver une procédure de retour;

2. fasse en sorte que les décisions de retour soient conformes à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive "retour":
  - en faisant figurer dans les décisions de retour une obligation claire de quitter le territoire de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
  - en fixant un délai spécifique pour le départ volontaire et en le prorogeant le cas échéant; et
  - en mentionnant dans les décisions de retour les motifs de fait ayant conduit à l'adoption de la décision, compte tenu de l'appréciation individuelle effectuée dans un dossier en particulier;
3. mette en place un système garantissant que, à la suite d'une évaluation au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité, les décisions de retour et, le cas échéant, les interdictions d'entrée sont établies par écrit à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier appréhendés lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures;
4. modifie la législation nationale pertinente pour faire en sorte que la liste de ce qu'il est convenu d'appeler les "immigrants interdits" soit conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union en matière de droits fondamentaux ainsi qu'au droit international, y compris le principe de non-discrimination;
5. veille à ce que, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le retour soit considéré comme une solution durable possible;
6. modifie la législation et les pratiques nationales afin de garantir le respect de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et prévoit un effet suspensif automatique en cas de recours contre les décisions de retour prises à l'égard de ressortissants de pays tiers lorsque l'exécution de la décision de retour peut exposer la personne qui en fait l'objet à un risque de refoulement;

## Rétention

7. veille à ce que les centres de rétention spécialisés disposent de capacités suffisantes pour éviter de recourir d'une manière régulière et pour des périodes prolongées à des centres de rétention de la police, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive "retour";
8. veille à ce que, lorsque la rétention en attente d'éloignement se déroule exceptionnellement dans des centres non spécialisés pour des périodes prolongées, les conditions matérielles de rétention respectent toujours toutes les normes pertinentes en matière de droits fondamentaux et reflètent la nature administrative de la privation de liberté;
9. veille à ce que les décisions de rétention indiquent les motifs de fait conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive "retour". Veille à ce qu'en cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens fassent l'objet d'un contrôle d'office par une autorité judiciaire, comme l'exige l'article 15, paragraphe 3, de la directive "retour";

## Retour forcé

10. fournisse une confirmation écrite que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée si l'opération d'éloignement a été suspendue;
11. renforce la capacité de contrôle des retours forcés afin de permettre un contrôle efficace de toutes les étapes des opérations de retour forcé.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---